

# **DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

## **IMPLANTATION D'UNE INSTALLATION DE PRÉPARATION DE COMBUSTIBLE SOLIDE DE RÉCUPÉRATION (CSR) SUR L'ÉCOPÔLE AGORA NOYELLES-GODAULT (62)**

### **ACTIVITÉS**

SUPPORT POUR LE RENSEIGNEMENT DE L'ÉTAPE 5 DE LA TÉLÉPROCÉDURE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

BASÉ SUR LE GUIDE DE PRÉPARATION DE LA TÉLÉPROCÉDURE DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE, VERSION 1.04 DU 1ER JUILLET 2023

*13 mai 2025*

## Informations relatives au document

### INFORMATIONS GÉNÉRALES

<b>Auteur(s)</b>	Gaëlle YVER-MARY
<b>Version</b>	E
<b>Référence</b>	<b>E5148P02T01</b>
<b>Numéro CRM</b>	<b>ENTD06601</b>
<b>Nom du fichier</b>	E5148_SUEZ_AGORA_DDAE_E5_ACTIVITES_E.docx

### HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

<b>Version</b>	<b>Date</b>	<b>Rédigé par</b>	<b>Visé par</b>	<b>Modifications</b>
A	24/01/2025	Gaëlle YVER-MARY	Audrey ALLONCLE	Première émission
B	11/02/2025	Gaëlle YVER-MARY	Audrey ALLONCLE	Échange avec SUEZ
C	18/03/2025	Gaëlle YVER-MARY	Audrey ALLONCLE	Échange avec SUEZ
D	18/04/2025	Gaëlle YVER-MARY	Audrey ALLONCLE	Dossier pour relecture finale
E	13/05/2025	Gaëlle YVER-MARY	Audrey ALLONCLE	Version pour dépôt

### DESTINATAIRES

<b>Nom</b>	<b>Entité</b>
Guillaume VILLEMIN	SUEZ

## SOMMAIRE

---

<b>1 - RÉGULARISATION .....</b>	<b>4</b>
<b>2 - TYPE D'AUTORISATION.....</b>	<b>5</b>
<b>3 - PROCÉDURES EMBARQUÉES .....</b>	<b>6</b>
<b>4 - RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE ICPE OU IOTA .....</b>	<b>7</b>
<b>4.1 - Informations à renseigner lors de la téléprocédure .....</b>	<b>7</b>
4.1.1 - Notice.....	7
4.1.2 - Tableau.....	9
<b>4.2 - Note concernant les rubriques non classées .....</b>	<b>12</b>
4.2.1 - Rubrique 1630.....	12
4.2.2 - Rubrique 4734.....	12
<b>5 - RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE .....</b>	<b>13</b>

## 1 - RÉGULARISATION

Il est demandé de préciser si cette demande d'autorisation environnementale est une régularisation, c'est-à-dire si elle intervient après le début des travaux ou des activités ou après l'exploitation des installations ou des ouvrages pour lesquels l'autorisation est demandée.

NON

## 2 - TYPE D'AUTORISATION

Il est demandé de renseigner si la demande d'autorisation environnementale comprend :

1. Une ou plusieurs installations IOTA (loi sur l'eau) soumises à autorisation (1° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement). Dans ce cas, le point 4 (autorisation supplétive) de l'écran ne peut être coché.
2. Une ou plusieurs installations ICPE soumises à autorisation (2° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement). Dans ce cas, le point 4 (autorisation supplétive) de l'écran ne peut être coché.
3. Une ou plusieurs installations soumises à enregistrement qui basculent en autorisation environnementale (article L. 512-7-2 du code de l'environnement). Dans ce cas, le point 4 (autorisation supplétive) de l'écran ne peut être coché.
4. Une autorisation supplétive (alinéa 5 de l'article L. 181-1 du code de l'environnement). Pour rappel, votre projet nécessite une autorisation supplétive uniquement lorsqu'il est soumis à évaluation environnementale mais ne comprend aucune rubrique A ICPE, E ICPE (qui bascule en A) ou A IOTA, ni aucun autre régime d'autorisation particulier. Ce cas de figure, prévu par la législation, est rare. Si vous pensez y être soumis, nous vous recommandons, avant de commencer votre dépôt, de vous rapprocher des services instructeurs coordonnateurs sur votre territoire. Dans ce cas, les points 1 (autorisation IOTA), 2 (autorisation ICPE) et 3 (basculement de l'enregistrement en autorisation ICPE) ne peuvent être cochés.
5. Un ou plusieurs travaux miniers soumis à autorisation (3° de l'article L. 181-1-3 du code de l'environnement). Dans ce cas, l'alinéa est coché par défaut si vous avez sélectionné que votre demande comporte une autorisation travaux miniers. Elle peut se combiner avec les différents types d'autorisation ou être cochée seule.

2. Une ou plusieurs installations ICPE soumises à autorisation (L. 181-1-2° du code de l'environnement).

### 3 - PROCÉDURES EMBARQUÉES

Il est demandé de renseigner les procédures embarquées dans l'autorisation environnementale. Pour rappel, peuvent être embarquées :

- une ou plusieurs installations IOTA soumises à déclaration (article L. 214-3 du code de l'environnement) ;
- une ou plusieurs installations ICPE soumises à déclaration (article L. 512-8 du code de l'environnement) ;
- une ou plusieurs installations ICPE soumises à enregistrement (article L. 512-7 du code de l'environnement) ;
- des travaux miniers objets d'une déclaration (I du 16° de l'article L. 181-2 du code de l'environnement) ;
- une dérogation « espèces et habitats protégés » (article L. 411-2 du code de l'environnement) ;
- une autorisation de défrichement (article L. 214-13 du code forestier) ;
- une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 (article L. 414-4 du code de l'environnement) ;
- une autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre (article L. 229-6 du code de l'environnement) ;
- une modification(s) de l'état des lieux ou de l'aspect d'une réserve naturelle (articles L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'environnement) ;
- une (des) modification(s) de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement (articles L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement) ;
- un agrément pour l'utilisation d'OGM (article L. 532-3 du code de l'environnement) ;
- un agrément pour le traitement des déchets (article L. 541-22 du code de l'environnement) ;
- une (des) installation(s) de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- une (des) installation(s) de production d'électricité requérant une autorisation d'exploiter (L. 311-1 du code de l'énergie) ;
- une autorisation prévue au titre du code du patrimoine pour les projets d'infrastructure terrestre linéaire de transport (articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine) ;
- une dérogation motivée au respect des objectifs du SDAGE (1° et 4° du IV de l'article L. 212-1 et VI de l'article L. 212-1 du code de l'environnement) ;
- les travaux miniers objets d'une déclaration (articles L. 162-1 et L. 162-10 du code minier) ;
- une autorisation de porter atteinte aux allées et alignement d'arbres (article L. 350-3 du code de l'environnement).

Aucune procédure embarquée n'a été identifiée.

## 4 - RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE ICPE OU IOTA

### 4.1 - Informations à renseigner lors de la téléprocédure

#### 4.1.1 - Notice

Si votre demande d'autorisation environnementale comprend des rubriques IOTA en déclaration ou autorisation et/ou des rubriques ICPE en déclaration, déclaration avec contrôle périodique, enregistrement ou autorisation, celles-ci doivent être indiquées dans un tableau directement dans la téléprocédure (4° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement).

Si votre demande comprend des items de travaux miniers en autorisation, déclaration, celles-ci doivent être indiquées dans le même tableau directement dans la téléprocédure *via* le bouton « ajouter un item travaux miniers » - articles 3 et 4 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et du 3° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

Ce tableau se présente sous la forme suivante (exemples IOTA, ICPE et MINES dans les lignes) :

RUBRIQUE	ALINÉA	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE	QUANTITÉ TOTALE	QUANTITÉ PROJET	RÉGIME	PRÉCISIONS SUR LES AIOT
1.1.2.0	1	Prélèvements permanents ou temporaires [...]	Volume 300000 m3	Volume 200000 m3	A	
1312		Mise en œuvre de produits explosifs [...]	20	20	A	Création d'activité
TM.A.01	1	Travaux d'exploitation			A	

Afin de disposer d'une situation actualisée pour l'ensemble du site, il est demandé au pétitionnaire de renseigner toutes les rubriques ICPE et IOTA ainsi que les items travaux miniers si existants relatifs à son site :

- déjà autorisés et non modifiés ;
- déjà autorisés et modifiés (diminution ou augmentation) ;
- nouveaux.

Veillez à renseigner **par ordre de régime décroissant** les rubriques dans le tableau. Pour chaque rubrique ICPE ou IOTA ou item travaux miniers à renseigner dans le tableau, il est demandé de :

- sélectionner le numéro et le libellé de la rubrique / item : en commençant à écrire le numéro ou le libellé de la rubrique / item, vous pourrez choisir parmi une liste de propositions de rubriques / items. Dans le cas des items travaux miniers, il est préférable de passer par le bouton « ajouter un item travaux miniers » ;
- choisir l'alinéa de la rubrique concerné en veillant à ce que les seuils sur les quantités soient cohérents avec la quantité totale sur l'AIOT ;
- renseigner la quantité totale sur l'ensemble de l'AIOT sur laquelle les seuils de régime s'appliquent (par exemple : 1 000 m<sup>2</sup>, 200 000 m<sup>3</sup>/an, 8 t/an, etc.). Il s'agit de la quantité « totale site », c'est-à-dire englobant à la fois les quantités déjà autorisées et les quantités du projet faisant l'objet de la présente demande. Pour les rubriques « activité, sans seuil », aucune quantité n'est à saisir. Dans le cas des items travaux miniers, la quantité totale n'est pas saisissable ;
- renseigner la quantité du projet qui fait l'objet de la présente demande d'autorisation environnementale. La quantité projet ne peut qu'être inférieure (en cas de modification) ou égale (en cas de nouvelle rubrique) à la quantité totale. Elle est positive en cas d'extension, nulle si le projet n'impacte pas la quantité, négative en cas de réduction. Dans le cas des items travaux miniers, la quantité totale n'est pas saisissable ;

- renseigner des précisions sur les AIOT, notamment sur la partie de l'AIOT concernée si cela est nécessaire. Par exemple, si une même rubrique est utilisée plusieurs fois, notamment pour distinguer son utilisation en phase travaux et en phase d'exploitation, il est très recommandé de l'indiquer pour une meilleure compréhension du tableau.

Remarque : la confidentialité des données relatives aux données 47xx est prise en compte : les données sont normalement saisies par le pétitionnaire, mais le fichier de synthèse, diffusé avec le dossier de consultation du public, masquera les quantités totale et projet, ainsi que les précisions apportées sur la rubrique.

*Exemples :*

*Exemple 1 : augmentation de la quantité sur une rubrique pour un AIOT déjà existant*

Quantité déjà autorisée = 10 tonnes.

L'extension objet du projet est de +5 tonnes.

"Quantité totale" = 15 tonnes

"Quantité projet" = 5 tonnes

*Exemple 2 : réduction de la quantité sur une rubrique pour un AIOT déjà existant*

Quantité déjà autorisée = 100 m3.

Le projet fait baisser le volume de la rubrique de 10 m3

"Quantité totale" = 90 m3

"Quantité projet" = -10 m3

*Exemple 3 : nouveau projet ou première utilisation de la rubrique sur l'AIOT*

Quantité déjà autorisée = nulle

Le projet correspond à un volume de 10 m3

"Quantité totale" = 10 m3

"Quantité projet" = 10 m3

*Exemple 4 : pour les AIOT déjà existants non modifiés dans le cadre du projet. Le projet n'impacte pas la quantité de la rubrique*

Quantité déjà autorisée = 100 m3.

"Quantité totale" = 100 m3

"Quantité projet" = 0 m3

Il sera vérifié dans le tableau :

- si les quantités totales renseignées correspondent bien aux seuils de l'alinéa sélectionné ;
- si la quantité projet est bien inférieure ou égale à la quantité totale ;
- si les régimes indiqués dans le tableau correspondent aux informations sur l'autorisation et les procédures embarqués renseignées précédemment. Vous ne pourrez par exemple pas renseigner de rubrique en autorisation ICPE si vous n'avez pas sélectionné dans « Type d'autorisation » « une ou plusieurs installations ICPE soumises à autorisation (2° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement) ».

#### 4.1.2 - Tableau

RUBRIQUE	ALINÉA	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE	QUANTITÉ TOTALE	QUANTITÉ PROJET	RÉGIME	PRÉCISIONS SUR LES AIOT
3710		Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes relevant des rubriques 2750 et qui sont rejetées par une ou plusieurs installations relevant de la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V	170 000 m <sup>3</sup> /an	0 m <sup>3</sup> /an	A	Station d'épuration de l'Écopôle Capacité nominale du site : 170 000 m <sup>3</sup> /an Eaux de pompage des forages : 438 000 m <sup>3</sup> /an
2750		Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	170 000 m <sup>3</sup> /an	0 m <sup>3</sup> /an	A	
3532		Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : [...] - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération [...]	525 t/j	525 t/j	A	Capacité du broyeur : 25 t/h Temps de fonctionnement 3 postes (21 h/j)
2791	1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971 La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	1 225 t/j	525 t/j	A	Broyage bois : 700 tonnes/jour maximum Production CSR : 525 t/j
2716	1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	10 500 m <sup>3</sup>	0 m <sup>3</sup>	E	<b>Activité tri</b> Déchets activité économiques en mélange : 5 000 m <sup>3</sup> Déchets encombrants : 2 000 m <sup>3</sup> <b>Activité transit</b> Déchets non dangereux ultimes (DAE) : 2 000 m <sup>3</sup>

RUBRIQUE	ALINÉA	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE	QUANTITÉ TOTALE	QUANTITÉ PROJET	RÉGIME	PRÉCISIONS SUR LES AIOT
						Ordures ménagères brutes (DAE + OMR) : 1 500 m <sup>3</sup>
2714	1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	33 000 m <sup>3</sup>	0 m <sup>3</sup>	E	<b>Activité tri</b> Déchets non dangereux valorisables (DAE) : 5 230 m <sup>3</sup> Déchets bois : 28 000 m <sup>3</sup>
1435	2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	1 000 m <sup>3</sup>	0 m <sup>3</sup>	DC	Volume annuel de gazole et GNR distribué : 1 000 m <sup>3</sup>
2713	2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 1 000 m <sup>2</sup>	500 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>	D	Surface de l'alvéole du stockage extérieur dédiée aux métaux vrac : 500 m <sup>2</sup>
2715		Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m <sup>3</sup> .	250 m <sup>3</sup>	0 m <sup>3</sup>	D	
1.1.1.0		Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les	15	0	D	Selon article 4.1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 18 août 2006

RUBRIQUE	ALINÉA	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE	QUANTITÉ TOTALE	QUANTITÉ PROJET	RÉGIME	PRÉCISIONS SUR LES AIOT
		eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau				
1.1.2.0	1	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an	438 000 m <sup>3</sup> /an	0 m <sup>3</sup> /an	A	
2.1.5.0	1	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha	40 ha	0 ha	A	Eaux pluviales de ruissellement provenant des 14 zones de l'Écopôle

## 4.2 - Note concernant les rubriques non classées

### 4.2.1 - Rubrique 1630

1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t (A-1) 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t (D)
------	---

La station d'épuration gérée par SUEZ RV Nord comporte un stockage de soude de 30 m<sup>3</sup> (soit environ 42,9 tonnes).

### 4.2.2 - Rubrique 4734

4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 t (A-2) b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t (E) c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC) 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2) b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E) c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)
------	--

Le gazole non routier utilisé comme carburant des engins du centre de tri et de préparation est stocké dans deux réservoirs aériens de 2 et 3 m<sup>3</sup>, soit 4,4 tonnes (masse volumique prise égale à 880 kg/m<sup>3</sup>).

50 m<sup>3</sup> (soit 42,5 tonnes) de produits pétroliers sont par ailleurs stockés en dehors du périmètre du centre de tri et de préparation de combustible, au niveau de la station-service gérée par SUEZ RV Nord, dans des cuves enterrées.

## 5 - RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Si votre projet est soumis à des rubriques de la nomenclature évaluation environnementale (article R. 122-2 du code de l'environnement), il vous est demandé de renseigner ces rubriques (4° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement) dans un tableau sous la forme suivante :

RÉGIME	NUMÉRO DE CATÉGORIE ET DE SOUS-CATÉGORIE
Systematique	1° a) Installations classées mentionnées à l'article L.515-28 du CE

Pour chaque sous-catégorie à renseigner dans le tableau, il faudra d'abord choisir le régime, « Systematique » ou « Cas par cas », puis sélectionner une sous-catégorie parmi les propositions de la liste déroulante.

RÉGIME	NUMÉRO DE CATÉGORIE ET DE SOUS-CATÉGORIE
Systematique	1° a) Installations classées mentionnées à l'article L.515-28 du CE